Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 11/07/2011 à 14H30

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11/07/2011 prises sous la présidence de M. Bruno CHARLOT, secrétaire général adjoint, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 08/06/2011, d'autorisation préalable à l'extension de 471 m² de surface de vente d'un commerce à prédominance alimentaire à l'enseigne "INTERMARCHE" et de 302,40 m² de surface de vente de la galerie marchande, sur la commune d'AOSTE, projet porté par la SCI MIRA CETI DE LA BALEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011172-0037 du 21/06/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011168-0066 du 17 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Bruno CHARLOT pour présider la CDAC du 11/07/2011 ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 27 878 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 24,84 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de AOSTE recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 2 343 habitants, en augmentation de 35,98 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas cohérente avec le schéma de développement commercial qui précise pour le SCOT du Nord-Isère « qu'il convient de renforcer les pôles secondaires de La Tour du Pin, Saint-Jean de Bournay, Les Abrets » ;

CONSIDERANT qu'aucun document valant SCOT ne s'applique à ce jour sur le territoire de la commune et que dans le futur Plan d'Aménagement de Développement Durable du futur SCOT, la commune d'Aoste est identifiée comme un bourg relais ;

CONSIDERANT que le dossier prend en compte les problématiques du développement durable et de préservation de l'environnement notamment par un meilleur éclairage moins énergivore, la récupération des eaux pluviales, rideau de nuit, implantation de panneau solaire en toiture… ;

CONSIDERANT que la commune d'AOSTE ne dispose pas d'un réseau de transports urbains, mais que le site est desservi par le réseau interurbain TransIsère, que le magasin est accessible par les piétons ainsi que par les deux roues et qu'un parking à vélo est prévu ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables.
3 membre était absents et non représentés.

Ont voté pour
M. Roger MARCEL, Monsieur le Maire de AOSTE
Mme Brigitte KARYTA, représentant Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU
M. Raymond COQUET, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallons du Guiers
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable
M. Joël PRIMARD, Maire de Saint Genix sur Guiers (73)
M. Jean BUSSON, personne qualifiée en développement durable (73)
Mme Suzanne REVEILLARD, représentant M. Pierre BLACHERE, Maire de PEYRIEU (01)

Etaient absents
Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère
M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
Mme Nicole SINGIER, personne qualifiée en aménagement du territoire (01)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/07/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 471 m² de surface de vente d'un commerce à prédominance alimentaire à l'enseigne "INTERMARCHE" et de 302,40 m² de surface de vente de la galerie marchande, sur la commune d'AOSTE, projet porté par la SCI MIRA CETI DE LA BALEINE.
La surface totale de vente sera ainsi portée à 2 885,40 m².

A Grenoble, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Signé Bruno CHARLOT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13